

GE_GERICHTE A/588/2007 vom 6. November 2006

GE Cour de justice, 2006-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_588_2007

FR: GE_GERICHTE A/588/2007 du 6 novembre 2006

IT: GE_GERICHTE A/588/2007 del 6 novembre 2006

Regeste

exonération taxes ; situation financière difficile

Erwägungen

E. 1

Monsieur P_____, né le _____ 1979, de nationalité suisse, est inscrit en faculté de droit briguant un bachelor en droit. En date du 30 octobre 2006, il a formé une demande d'exonération des taxes universitaires auprès du bureau universitaire d'information sociale (BUIS) pour l'année académique 2006/2007.

E. 2

Selon décision du 6 novembre 2006, le chef de la division administrative et sociale des étudiants (ci-après : DASE) a rejeté cette demande, au motif que la situation de l'étudiant ne correspondait pas au critère de « situation financière difficile », au sens des articles 65 B lettre h du règlement d'application de la loi sur l'université (RALU) et 3, 3A des « critères d'exonération des taxes d'encadrement » (ci-après : la directive).

E. 3

M. P_____ a formé opposition contre cette décision par lettre du 4 décembre 2006, expliquant avoir dû abandonner un emploi de veilleur de nuit devenu trop contraignant en raison de sa formation universitaire. Il en était résulté une détérioration importante de sa situation financière, les emplois irréguliers qu'il occupait désormais ne lui rapportaient qu'un revenu de CHF 2'072.- par mois en moyenne sur les onze premiers mois de l'année 2006, alors qu'il avait perçu un revenu brut de CHF 33'561.- en 2005. Or l'article 3A chiffre 7 de la directive précitée permettait de tenir compte des revenus de l'année en cours en cas de péjoration notoire de la situation financière de la personne considérée.

E. 4

Par décision du 19 janvier 2007, le chef de la DASE a rejeté l'opposition. Les documents produits par l'étudiant démontraient certes une diminution des revenus de celui-là, mais insuffisante au regard des critères fixés par la directive, à savoir que le revenu de l'année en cours ne dépasse pas la moitié de celui de l'année précédente, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

E. 5

M. P_____ interjette recours contre cette décision auprès de la CRUNI par courrier du 15 février 2007. Ses revenus avaient passé de CHF 33'561.- en 2005 à CHF 19'484,15 net après impôt, en raison de la cessation de son activité de veilleur de nuit, devenue incompatible avec ses études dont il était à bout touchant. N'ayant pas les moyens de régler les taxes

d'encadrement, il persiste dans sa demande d'exonération.

E. 6

Cette question peut en l'espèce demeurer ouverte, le recours devant de toute façon être rejeté. a.a. Si l'on considère en effet M. P_____ comme économiquement indépendant, au sens de la directive, il faut alors retenir que le revenu perçu par le recourant durant l'année civile précédant la rentrée académique pour laquelle l'exonération est demandée, soit 2005, qui s'est élevé à CHF 33'561.-, est de peu supérieur à la limite fermant le droit à l'exonération, qui est de CHF 33'317.- (art. 3A al. 1 et 7 ; art. 9). Ce mode de calcul est au demeurant conforme aux principes applicables en matière de taxation fiscale (cf. ACOM/40/2005 supra). a.b. Pour que les revenus de l'année en cours soient pris en considération, l'article 3A alinéa 7 de la directive impose que trois conditions soient réunies : - une péjoration notoire de la situation financière des personnes considérées ; - cette péjoration doit provenir d'un changement de situation, tel que maladie, stage, séjour à l'étranger, divorce ou séparation, chômage, reprise d'études. Une diminution des revenus non motivée par un motif extérieur ne peut pas être prise en considération ; - le revenu de l'année en cours ne doit pas dépasser la moitié de celui de l'année précédente. a.c. Il est établi que le revenu brut de M. P_____ pour 2006 s'est élevé en totalité à CHF 25'491.-. En conséquence, si la première des conditions susvisées est remplie, alors que la deuxième peut demeurer indécise, la troisième n'est pas réalisée au regard du revenu acquis par le recourant pour l'année 2005. a.d. Ce dernier évoque le cas de rigueur prévu par l'article 4 de la directive à teneur duquel la commission peut exceptionnellement accorder une exonération après examen attentif de la situation, même si les critères d'exonération ne sont pas remplis à la lettre. Il faut pourtant rappeler qu'au regard d'une disposition potestative qui laisse une marge d'appréciation importante à l'autorité académique, ce qui est le cas en l'espèce, la CRUNI ne peut substituer sa propre appréciation à celle de cette dernière et se borne à vérifier qu'elle n'est pas tombée dans l'arbitraire (ACOM/23/2005 du 26 avril 2005). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. En revanche, l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (ATF 6B_79/2007 du 23 juillet 2007, 4P.107/2001 du 2 juillet 2001). Or en l'espèce, l'appréciation de la DASE selon laquelle la situation financière de M. P_____, bien que difficile, ne constitue pas un cas de rigueur au sens de la directive, n'apparaît pas insoutenable au vu des circonstances. b.a. Si l'on considère au contraire M. P_____ comme économiquement dépendant, au sens de la LEE et de son règlement d'application, à défaut de satisfaire aux conditions régissant l'indépendance économique, il faut alors se fonder sur le revenu déterminant du groupe familial auquel il appartient, composé du répondant et de son conjoint ainsi que des enfants mineurs et majeurs (art. 16 al. 2 LEE), la qualité de répondant pour l'étudiant majeur étant déterminée par le statut qui était le sien au terme de sa minorité (art. 8 al. 2 LEE). b.b. La limite du revenu déterminant du groupe familial, constitué de ses parents et de lui-même s'élève à CHF 64'250.- (CHF 36'710.- + CHF 7'460.- par membre du groupe familial (3) + CHF 5'160.- pour un étudiant de plus de vingt ans suivant un second cycle de formation) (art. 16 à 18 LEE ; 46 RALEE ; ACOM/29/2007 supra ; ACOM/150/2002 du 20 novembre 2002). b.c. Selon la demande d'exonération des taxes du 30 octobre 2006 formulée par le recourant, le revenu annuel total des parents du recourant s'est élevé à CHF 73'499,50 (CHF 37'804 et CHF 35'695,50), indépendamment de son propre revenu (cf. art. 47, 48 RALEE), soit au-delà de la limite mentionnée ci-dessus.

E. 7

En tous points mal fondé le recours sera donc rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté par Monsieur P_____ le 15 février 2007 contre la décision sur opposition rendue par le chef de la division administrative et sociale des étudiants en date du 19 janvier 2007 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Monsieur P_____, à la division administrative et sociale des étudiants, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Marinheiro la présidente : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.